

S I L V E R A
M O B I L I E R

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
003102	- 7 MAR. 96
RC ANALYTIQUE	

"SEC"

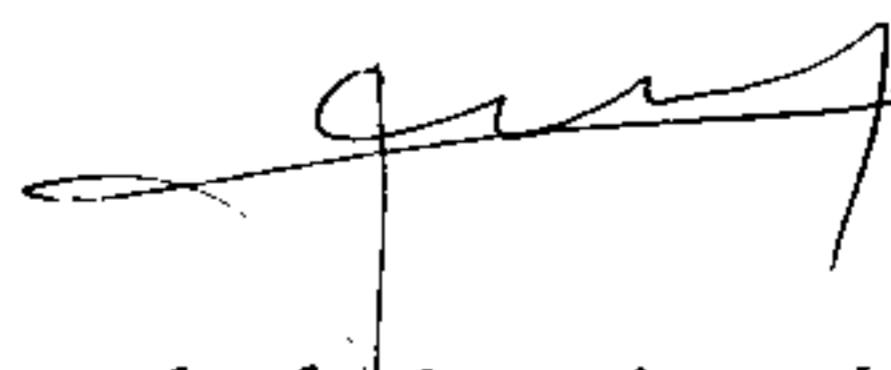
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs

Siège social :
79/83 quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE

R.C.S. : PARIS B 399 528 751 (95 B 00618)

STATUTS

certifié conforme à l'original.



Article 4 des statuts modifiés, suivant délibération des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 JANVIER 1996, ayant décidé le transfert du siège social du 20 passage de la Bonne Graine à 75011 PARIS au 79/83 quai Jules Guesde à 94400 vitry SUR SEINE.

SOCIETE S.E.C

Société à Responsabilité Limitée au capital de cent mille francs

Siège social : 79/83 quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE

Les soussignés :

- BESSIS Jean-Claude, demeurant 126 rue Nationale - 75013 PARIS,
- MESSIKA Dina, demeurant 10 rue Rossini - 06000 NICE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 : La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'édition, fabrication, assemblage, importation, exportation, distribution de tous mobiliers de bureau, collectivités, habitations, accessoires, luminaires, rayonnages, cloisons pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

JCB
27 Article 3 : Sa dénomination est S.E.C. (SILVERA MOBILIER. {nom commercial})

Article 4 : Le siège social est fixé au 79/83 quai Jules Guesde à 94400 VITRY SUR SEINE.

Article 5 : La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : les comparants font apport à la société :

- BESSIS Jean-Claude, la somme de vingt cinq mille francs (25.000 Frs);
- MESSIKA Dina, la somme de vingt cinq mille francs (25.000 Frs);

Total des apports formant le capital social : cinquante mille francs (50.000 Frs).

Laquelle somme a été déposée le 30 décembre 1994 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP Montparnasse ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation établie en date du 30 décembre 1994 et signée par Marc HAMON.

JCB

Statuts SARL S.E.C. SILVERA MOBILIER

Lors de l'augmentation de capital du 27 avril 1995 il a été apporté en espèces la somme de 50.000 francs correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Ladite somme a été versée à la BNP agence Montpamasse, en un compte N° 21419680 ouvert au nom de la société sous l'intitulé "augmentation de capital".

Article 7 : Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Il est divisé en mille parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- BESSIS Jean-Claude,
à concurrence de 500 parts numéros 1 à 250 et de 501 à 750.

- MESSIKA Dina,
à concurrence de 500 parts numéros 251 à 500 et de 751 à 1.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

Article 8 : Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

DM
JEB

Statuts SARL S.E.C. SILVERA MOBILIER

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 : La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 : Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 : Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16 : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

DM
JCB

Statuts SARL S.E.C. SILVERA MOBILIER

Article 17 : Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 : Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 : dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 : Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 : Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1994.

Article 22 : Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérant proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

DM
JCB

Statuts SARL S.E.C. SILVERA MOBILIER

Articles 23 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

DM
JCB

LISTE DES SIEGE SUCCESSIFS

SARL SEC

Sarl au capital de 100.000 FF

RCS PARIS B 399 528 751

- 1) - 102 Rue du Cherche Midi - 75006 PARIS
- 2) - 20 Passage de la Bonne Graine 75011 PARIS
- 3) - 79/83 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE

S I L V E R A
M O B I L I E R

"SEC"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs

**Siège social :
79/83 quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE**

R.C.S. : PARIS B 399 528 751 (95 B 00618)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 1996

*Transfert du siège social
du 20 passage de la Bonne Graine à 75011 PARIS au
79/83 quai Jules Guesde à 94400 VITRY SUR SEINE*

"SEC"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs

**Siège social :
79/83 quai Jules Guesde - 94400 VITRY SUR SEINE**

R.C.S. : PARIS B 399 528 751 (95 B 00618)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 1996

*Transfert du siège social
du 20 passage de la Bonne Graine à 75011 PARIS au
79/83 quai Jules Guesde à 94400 VITRY SUR SEINE*

JCB
DM

"SEC"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs

Siège social : 20 passage de la Bonne Graine - 75011 PARIS

R.C.S. : PARIS B 399 528 751 (95 B 00618)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le deux janvier,
à dix heures,

Les associés de la société "SEC", Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) Francs chacune, se sont réunis au siège social sis 20 passage de la Bonne Graine à 75011 PARIS, sur convocation verbale qui leur a été faite par la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Claude BESSIS, gérant associé qui après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

- CINQ CENT PART, ci.....500 parts

Constate qu'est également présent :

- Madame Dina MESSIKA, associée,
propriétaire de CINQ CENT PARTS, ci.....500 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL, SOIT.....1.000 parts

Le président constate en conséquence, que l'Assemblée est légalement constituée, et peut valablement délibérer conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JCB
DM

ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'article 2 concernant l'objet social,
- Modification de l'article 3 concernant la dénomination sociale,
- Transfert du siège social du 20 passage de la Bonne Graine à 75011 PARIS, au 79/83 quai Jules Guesde à 94400 VITRY SUR SEINE,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoir.

Le président expose les raisons qui le conduise à prendre ces décisions.

Le débat est ouvert.

Après un échange de vues, et plus personne ne désirant prendre la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège Social, du 20 passage de la Bonne Graine à 75011 PARIS, au 79/83 quai Jules Guesde à 94400 VITRY SUR SEINE à compter du 1 JANVIER 1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 79/83 quai Jules Guesde à 94400 VITRY SUR SEINE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La dénomination sociale est : SEC
Nom Commercial : SILVERA MOBILIER

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JCB

DM

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la façon suivante :

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'édition, fabrication, assemblage, importation, exportation, distribution de tous mobiliers de bureau, collectivités, habitations, accessoires, luminaires, rayonnages, cloisons pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

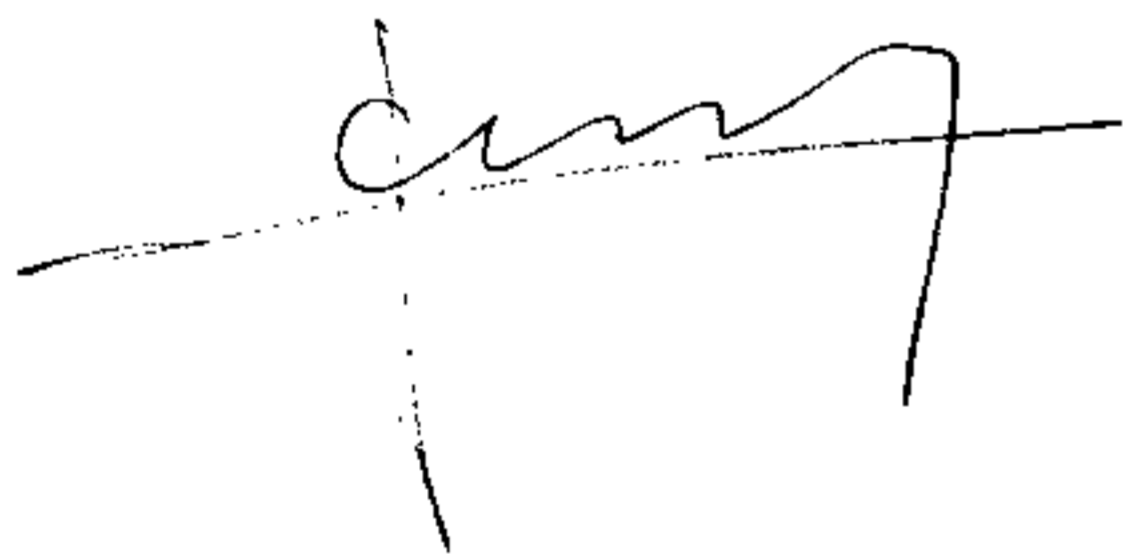
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant ou à son mandataire aux fins d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par tous les associés.

Monsieur Jean-Claude BESSIS



Madame Dina MESSIKA

